

## **POINT DE CONTACT LANCEURS D'ALERTE – loi du 18 septembre 2017 – LAB**

### Introduction

Vous vous trouvez dans la section du site web de l'ITAA dédiée aux signalements effectués par des lanceurs d'alerte en application de la [loi du 18 septembre 2017](#) (ci-après, la 'LAB'). Un lanceur d'alerte est une personne qui constate des infractions à la LAB par un membre ITAA et qui signale ces infractions à l'ITAA. Il peut s'agir d'un collaborateur du cabinet d'un membre ITAA mais aussi d'un tiers.

L'ITAA préserve le caractère confidentiel de l'identité des lanceurs d'alerte. Les signalements peuvent également se faire de manière anonyme.

La loi prévoit une protection pour les personnes qui signalent de bonne foi une infraction à l'ITAA: *“Le membre du personnel ou le représentant de l'entité assujettie qui a adressé de bonne foi un signalement à l'autorité de contrôle ne peut faire l'objet d'aucune action civile, pénale ou disciplinaire, ni se voir imposer aucune sanction professionnelle qui serait intentée ou prononcée en raison du fait qu'il a procédé audit signalement. Cette protection est également d'application lorsque le signalement effectué de bonne foi, mentionne des éléments qui figurent ou auraient dû figurer dans une déclaration d'opération suspecte.*

*Tout traitement défavorable ou discriminatoire à l'égard de cette personne ainsi que toute rupture de la relation de travail ou de représentation en raison du signalement auquel cette personne a procédé est interdit.”* (article 90 [loi du 18 septembre 2017](#))

Les signalements émanant de lanceurs d'alerte doivent permettre à l'ITAA d'examiner les faits dénoncés. Ceux-ci doivent dès lors être décrits de manière suffisamment précise et détaillée. Ils doivent, si possible, être documentés à l'aide de pièces justificatives.

Un signalement d'infraction peut s'effectuer par différents canaux : via le Point de contact Lanceurs d'alerte sur ce site web, sur support papier ou lors d'une rencontre en personne.

Vous trouverez ci-dessous des explications plus détaillées et les instructions à suivre pour procéder à un signalement comme lanceur d'alerte.

### QU'EST-CE QUE LE POINT DE CONTACT LANCEURS D'ALERTE ?

- Le Point de contact Lanceurs d'alerte a été instauré pour permettre de signaler à l'ITAA des infractions potentielles ou réelles à la LAB. Les lanceurs d'alerte (encore appelés “informateurs”) peuvent aider à détecter des situations inadmissibles dans le cadre de l'application de cette loi par les membres assujettis de l'ITAA et à faire en sorte qu'elles soient traitées et punies de manière adéquate.
- Le Point de contact Lanceurs d'alerte **n'est pas** conçu pour déposer une plainte en tant que client d'un membre ITAA ou pour signaler un conflit personnel avec un employeur ou un confrère. Pour les questions de consommateurs et pour les plaintes, il existe d'autres canaux de communication tant au sein de l'ITAA qu'en dehors de celui-ci.

### QUI PEUT EFFECTUER UN SIGNALEMENT ?

- Toute personne (salarié permanent ou temporaire, interne ou externe, ou collaborateur indépendant, membre du personnel statutaire, stagiaire...) qui constate des infractions potentielles à la [loi du 18 septembre 2017](#), peut le signaler.

## UN SIGNALEMENT PEUT-IL SE FAIRE DE MANIÈRE ANONYME ?

- Un signalement d'infraction peut, si son auteur le souhaite, se faire de manière totalement anonyme. Dans ce cas, l'ITAA ne connaît pas l'identité de l'informateur et ne peut donc pas prendre contact avec lui pour demander des informations ou explications supplémentaires.
- L'ITAA préserve par ailleurs le caractère confidentiel de l'identité d'une personne qui effectue un signalement en se faisant connaître de l'ITAA. Cela vaut aussi bien pour une personne qui révèle immédiatement son identité que pour une personne qui décide à un stade ultérieur de dévoiler son identité.

## QUELLES SONT LES PROCÉDURES APPLICABLES AUX SIGNALEMENTS ?

- Les signalements d'infractions sont traités au sein de l'ITAA par des membres du personnel spécialisés. Les membres du personnel spécialisés entretiennent les contacts avec l'informateur si celui-ci s'est fait connaître.
- Les signalements reçus sont conservés dans un système confidentiel et sécurisé. L'accès à ce système est limité afin que seules les personnes au sein de l'ITAA qui ont besoin des données qui y sont conservées pour exercer leurs fonctions puissent disposer de ces données.
- Lorsqu'il reçoit un signalement transmis via le Point de contact Lanceurs d'alerte ou par écrit sur support papier, l'ITAA envoie immédiatement un accusé de réception à l'adresse postale ou électronique indiquée par l'informateur, à moins que ce dernier n'ait explicitement fait part de son objection à ce sujet. Cet accusé de réception prouve uniquement que la personne concernée a transmis des informations via le Point de contact Lanceurs d'alerte ou par écrit sur support papier et à quel moment cette transmission a eu lieu. L'accusé de réception ne prouve en revanche pas qu'il s'agit d'un signalement d'infraction bénéficiant de la protection prévue par la loi.
- Les personnes qui communiquent des informations en passant par la ligne téléphonique ou lors d'une rencontre en personne, ont la possibilité de rectifier le compte rendu établi sur la base du signalement, de le contrôler, de le signer pour accord et d'en recevoir une copie.
- L'ITAA confirme dans les 6 semaines à l'informateur qui a mentionné des données de contact si son signalement constitue ou non un signalement d'infraction à la [loi du 18 septembre 2017](#). Cette confirmation n'a pas lieu si l'intéressé a explicitement fait part de son objection à ce sujet ou si les membres du personnel spécialisés ont des motifs raisonnables de croire que cela compromettrait la protection de l'identité de cette personne.
- S'il ne s'agit pas d'un signalement d'infraction à la [loi du 18 septembre 2017](#), la personne est, le cas échéant, renvoyée vers le canal au sein de l'ITAA ou vers l'autorité externe à l'ITAA qui pourra l'aider.

## QUELLES SONT LES RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ APPLICABLES?

- Les données relatives à un signalement d'infraction, y compris l'identité de la personne qui y est accusée d'une infraction, tombent sous le coup des règles régissant le secret professionnel. Ces règles interdisent aux membres du personnel de l'ITAA de divulguer à d'autres personnes ou autorités les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions, si ce n'est dans des cas exceptionnels qui sont spécifiés dans la loi.
- L'ITAA préserve le caractère confidentiel de l'identité de l'informateur, même lorsqu'il communique un signalement d'infraction à une autre personne ou autorité (comme la Cellule de traitement des informations financières) dans l'un des cas exceptionnels prévus par la [loi du 18 septembre 2017](#). Dans cette dernière hypothèse, l'ITAA fait tout ce qui est raisonnablement possible pour veiller à ce que la communication à une autre personne ou autorité ne révèle pas, directement ou indirectement, l'identité de l'informateur.
- Les données relatives à un signalement d'infraction, y compris l'identité de la personne qui y est accusée d'une infraction, ne sont communiquées au sein de l'ITAA qu'aux personnes qui ont besoin de ces données dans l'exercice de leurs fonctions. L'identité de l'informateur est protégée par des règles de confidentialité encore plus strictes : en principe, seuls les membres du personnel spécialisés en prennent connaissance et font tout ce qui est raisonnablement possible pour veiller à ce que, lorsqu'ils communiquent un signalement d'infraction aux personnes au sein de l'ITAA qui ont besoin de cette information dans l'exercice de leurs fonctions, cette communication ne révèle pas, directement ou indirectement, l'identité de l'informateur.

## QUELLES SONT LES INFORMATIONS QUI PEUVENT ÊTRE COMMUNIQUÉES VIA LE POINT DE CONTACT LANCEURS D'ALERTE ?

- L'ITAA assure uniquement le suivi des signalements d'infractions à [la loi du 18 septembre 2017](#). Le Point de contact Lanceurs d'alerte n'est donc pas conçu pour signaler des infractions à d'autres législations.
- Les signalements doivent permettre à l'ITAA d'examiner les faits dénoncés. Les informations doivent être transparentes, compréhensibles et fiables. L'informateur doit, pour ce faire, décrire les faits de manière précise et suffisamment détaillée et, si possible, les documenter à l'aide de pièces justificatives à transmettre en même temps que le signalement de l'infraction. Sont notamment importants : la nature de l'infraction, le nom et la fonction de la personne faisant l'objet d'un signalement, le lieu de l'infraction, la période sur laquelle portent les faits et tout autre élément qui paraît pertinent à l'informateur.
- Les membres du personnel spécialisés de l'ITAA peuvent, en utilisant les données de contact indiquées par l'informateur, demander à ce dernier de clarifier les informations et documents communiqués et de transmettre des informations et documents supplémentaires, à moins que l'informateur (non anonyme) n'ait explicitement fait part de son souhait de ne pas être contacté.

## QUEL FEEDBACK UN INFORMATEUR PEUT-IL ATTENDRE ?

- En raison du secret professionnel auquel il est tenu en vertu de la loi, l'ITAA ne donne pas de feedback individuel sur les enquêtes menées à la suite d'un signalement. Les infractions, si elles sont avérées, peuvent faire l'objet de mesures ou de sanctions appropriées. Dans certains cas, ces mesures ou sanctions peuvent être rendues publiques sur le site web de l'ITAA.

## COMMENT PROCÉDER À UN SIGNALEMENT ?

- Via l'application électronique: <https://www.itaab.be/fr/point-de-contact-lanceur-dalerte/>
- Par email : whistleblowing@itaab.be
- Lors d'une rencontre en personne : sur rendez-vous pris via email (whistleblowing@itaab.be)
- Par écrit sur support papier : à adresser à l'ITAA Point de contact Lanceurs d'alerte, Confidentiel – Boulevard Emile Jacqmain 135/2 – 1000 Bruxelles.

## TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

L'ITAA traitera les données à caractère personnel que vous lui aurez transmises conformément à sa déclaration de protection de la vie privée.